



COnservation, Minimisation des impacts
et compensation au titre de la BiODiversité

La gestion des risques biodiversité : les exigences des standards internationaux

Module de formation n°4 – 2025



Aperçu du module

MODULE 4

3.1 Rappel de la réglementation nationale : Prise en compte de la biodiversité dans les EIES et les EES

3.2 Les normes internationales, quoi, pourquoi ? : Analyse des normes et standards internationaux en lien avec la gestion de la biodiversité

3.3 Les concepts clefs de la Norme de Performance 6 : Description des implications à l'utilisation de la NP6

3.4 Les exigences de la NP6 : Adaptation de la norme au type d'habitat impactés

Module 4.1 Les normes internationales

i. Rappel sur le décret MECIE et les normes de Madagascar



3.1

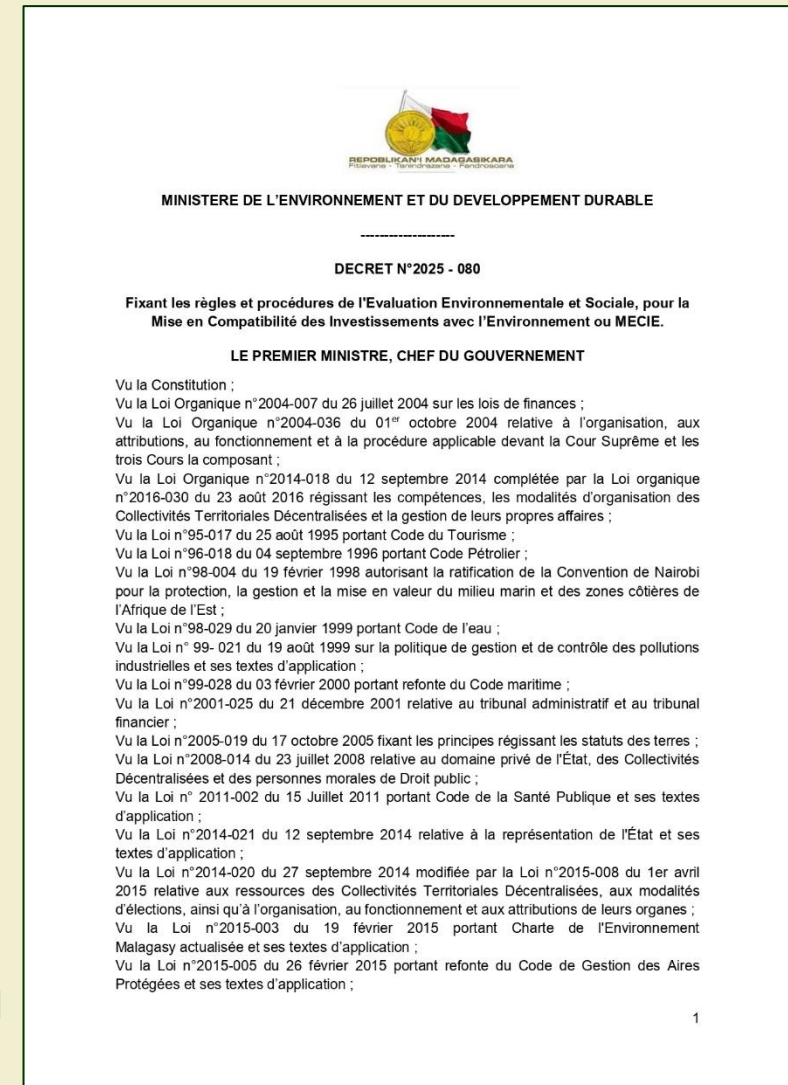
3.2

3.3

3.4

Cadre juridique national de l'EIES

- La **Constitution** Malgache
 - La **Charte** de l'Environnement actualisée (loi n° 2015-003 du 19 février 2015)
 - Le décret **MECIE** (version à jour de 2025)
 - L'arrêté n° 4355/97 sur **les zones sensibles**
 - Le décret n° 2003-439 sur **les Cellules environnementales** des Ministères
 - Le décret n° 2003-464 portant **classification des eaux de surface** et réglementation des rejets d'effluents liquides
 - **EIES et textes sectoriels**
- **L'ONE a mandat pour le compte et sous tutelle du MEDD de l'instruction des EIES, de la délivrance des permis, et du suivi contrôle**



Cadre juridique national de l'EIE

- Charte de l'environnement Malagasy Loi n° 2015-003 du 19 février 2015

Conformément à l'article 10 de la loi N° 90-033 du 21 décembre 1990

- Les projets d'investissements publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'environnement doivent faire l'objet d'une EIES
- Décret MECIE n°2025-80 du 28 janvier 2025
- Art. 1 : Fixe les règles et les procédures applicables à l'évaluation environnementale et sociale pour la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement.

Décret MECIE - Généralités

Sommaire du décret :

- Organes de mise en œuvre : art. 6 à 45
- Participation du public : art. 46 à 74
- **Procédures spécifiques EIES : art. 75 à 131**
- **Procédures spécifiques PREES : art. 132 à 144**
- **Procédures spécifiques EESS : art. 145 à 152**
- Considération des enjeux sociaux et environnementaux dans le processus d'évaluation : art. 153 à 163
- Plaintes/Manquements/Sanctions : art. 164 à 183



MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DECRET N°2025 - 080

Fixant les règles et procédures de l'Evaluation Environnementale et Sociale, pour la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement ou MECIE.

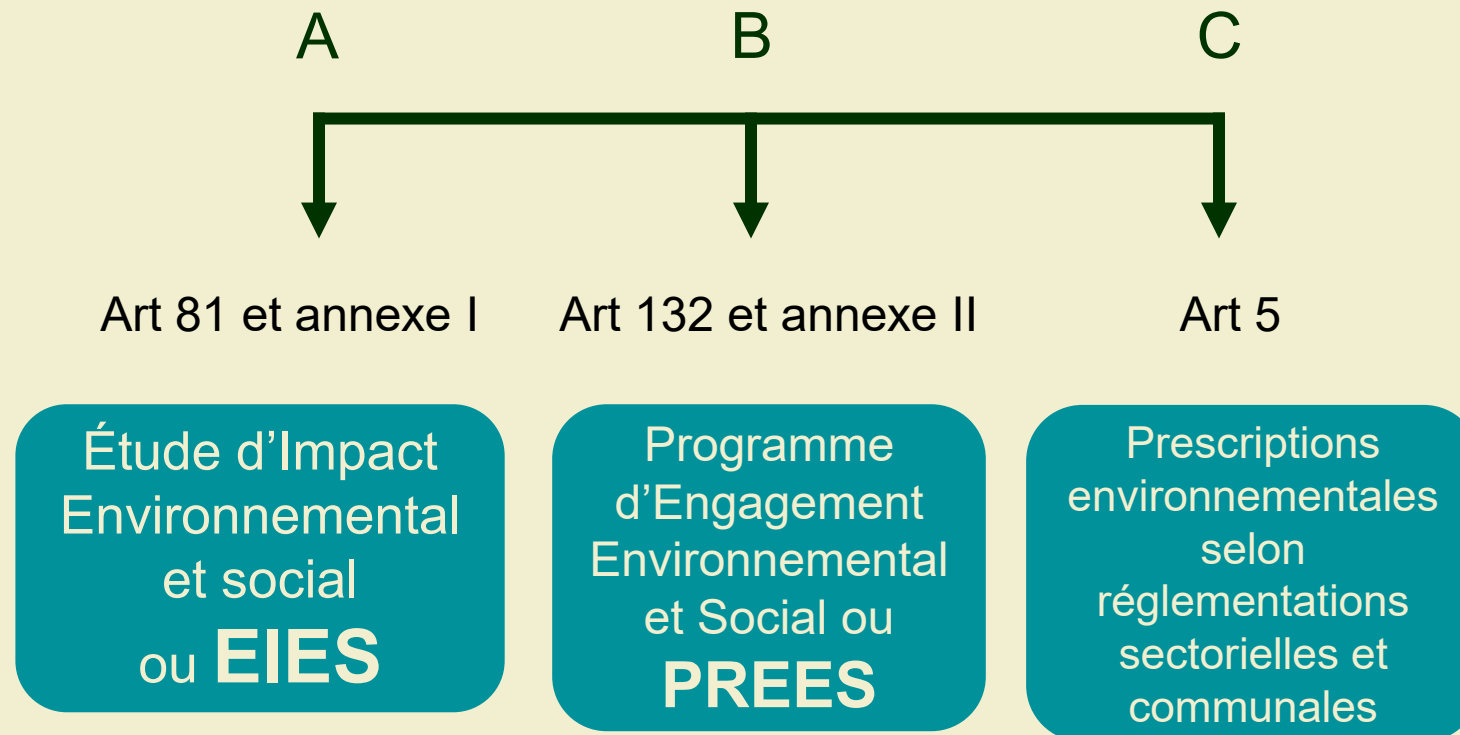
LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances ;
Vu la Loi Organique n°2004-036 du 01^{er} octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant ;
Vu la Loi Organique n°2014-018 du 12 septembre 2014 complétée par la Loi organique n°2016-030 du 23 août 2016 régissant les compétences, les modalités d'organisation des Collectivités Territoriales Décentralisées et la gestion de leurs propres affaires ;
Vu la Loi n°95-017 du 25 août 1995 portant Code du Tourisme ;
Vu la Loi n°96-018 du 04 septembre 1996 portant Code Pétrolier ;
Vu la Loi n°98-004 du 19 février 1998 autorisant la ratification de la Convention de Nairobi pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Afrique de l'Est ;
Vu la Loi n°98-029 du 20 janvier 1999 portant Code de l'eau ;
Vu la Loi n° 99- 021 du 19 août 1999 sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles et ses textes d'application ;
Vu la Loi n°99-028 du 03 février 2000 portant refonte du Code maritime ;
Vu la Loi n°2001-025 du 21 décembre 2001 relative au tribunal administratif et au tribunal financier ;
Vu la Loi n°2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres ;
Vu la Loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 relative au domaine privé de l'État, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit public ;
Vu la Loi n° 2011-002 du 15 Juillet 2011 portant Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
Vu la Loi n°2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'État et ses textes d'application ;
Vu la Loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 modifiée par la Loi n°2015-008 du 1er avril 2015 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ;
Vu la Loi n°2015-003 du 19 février 2015 portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée et ses textes d'application ;
Vu la Loi n°2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées et ses textes d'application ;

Décret MECIE - Généralités

MECIE ► décrit les formes d'étude d'impacts

Art. 5 et 77 - Catégorisation par typologie de projet : A, B ou C



Décret MECIE – Projets de catégorie A

Projets nécessitant une EIES (catégorie A)

- Les types d'investissements figurant dans l'annexe I du présent Décret ;
- Toutes implantations ou modifications d'aménagements, ouvrages et travaux **situés dans les zones sensibles** à l'exception des projets qui sont soumis au PREES ;
- Toute implantation ou modification des aménagements, ouvrages et travaux **susceptibles** de par leur nature technique, leur contiguïté, l'importance de leur dimension ou de la sensibilité du milieu d'implantation, **d'avoir des conséquences dommageables sur l'environnement, la santé publique, et la biodiversité**, non visées par la définition des zones sensibles ou par l'annexe I du présent Décret ou pour lesquelles l'ONE.

Décret MECIE – Projets de catégorie A

Contenu d'un Rapport d'EIES : décret MECIE art. 84

- Un document certifiant la situation juridique du lieu d'implantation du projet
- Une autorisation sectorielle suivant le cas
- Une description du projet d'investissement
- Le cadre juridique et institutionnel national et/ou international
- Une présentation de l'aire d'étude
- Une description de l'état initial de l'environnement et l'analyse du système environnemental et social affecté, y compris les risques de catastrophe
- L'identification des enjeux majeurs et l'analyse des risques sociaux, environnementaux et politiques
- L'identification, la définition et l'analyse prospective des impacts potentiels
- L'analyse approfondie des impacts sociaux
- L'évaluation de la vulnérabilité climatique
- L'estimation des gaz à effet de serre (GES) pour les projets susceptibles d'émissions de GES significative
- L'analyse des alternatives
- Les mesures d'atténuation des impacts négatifs
- Un Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES)
- Un programme de suivi et de surveillance
- Un rapport de consultation publique et de participation des parties prenantes
- Un mécanisme de gestion des plaintes et un mécanisme de gestion des conflits
- Un résumé non technique en malagasy et en français

Décret MECIE – Projets de catégorie B

Projets nécessitant un PREES (catégorie B)

PREES : En quelque sorte une version allégée de l'EIES

- Projets d'investissements figurant dans l'Annexe II du décret MECIE (projets à impacts modérés)
- Projets ne se situant pas dans des zones sensibles, ou à défaut justifiant d'un impact limité ou modéré.

Décret MECIE – Projets de catégorie B

Contenu d'un rapport de PREES : Décret MECIE art. 135

- Un document certifiant la situation juridique du lieu d'implantation du projet
- Une autorisation sectorielle suivant le cas
- La présentation du projet (description/justification/cadre juridique/autorités responsables de l'approbation et de la régulation)
- Une description de l'environnement existant
- L'identification des risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels (directs/indirects/liés à la biodiversité et aux écosystèmes)
- Un Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES)
- Un plan de suivi et de surveillance
- Un plan de consultation publique et d'information
- Un engagement environnemental et social du promoteur
- Un résumé non technique en malagasy et en français
- Une version vulgarisée du rapport

Décret MECIE – Projets de catégorie C

Projets de catégorie C

- Projets peu ou pas susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs
- Procédures prévues : prescriptions environnementales suivant les secteurs concernés, définies par les services techniques déconcentrés

Politiques, plans ou programmes (PPP)

- Tous les PPP doivent soumettre au MEDD une présentation des objectifs, composants et les impacts environnementaux et sociaux potentiels (EESS préliminaire).
- Après évaluation, le MEDD définit si une EESS complète est nécessaire.

Décret MECIE – EESS des PPP

Contenu d'un rapport de EESS (complète) : Décret MECIE art. 150

- L'introduction et le contexte de la demande d'EESS (objectif et portée/justification/cadre juridique/Cadre législatif et politique)
- Une description du PPP (résumé/alternatives envisagées)
- Une description de l'Etat Initial de l'Environnement et du Contexte Socio-économique
- L'identification et Evaluation des Impacts (environnementaux/sociaux/cumulatifs/transfrontaliers)
- L'analyse des alternatives (comparaison/évaluation/recommandation scénario)
- Les mesures d'Atténuation et de Gestion
- Un plan de Suivi et de Surveillance (indicateurs et programme de suivi/stratégie d'ajustement)
- Une participation des Parties Prenantes (processus de consultation/intégration des commentaires/plan de communication)
- Des recommandations stratégiques

Procédure environnementale

Dépôt du dossier d'Etude d'Impact Environnemental (EIES)

- Une lettre de demande d'évaluation environnementale du promoteur adressée à M. le Directeur Général de l'ONE,
- Pièces justificatives d'existence de la structure demandeuse,
- **Rapport d'EIES,**
- Document relatif à la faisabilité du projet, validé par le ministère de tutelle,
- Résumé non technique du rapport en malagasy et en français,
- Toutes pièces justificatives du montant de l'investissement matériel projeté, certifié par le Ministère de tutelle du projet,
- Récépissé de paiement de la contribution (de l'investisseur) du promoteur aux frais d'évaluation environnementale

Module 4.2 Normes internationales

ii. Que sont les normes internationales ?



3.1

3.2

3.3

3.4

Les normes de performances des institutions financières

Pourquoi des normes internationales ?

- ✓ Pour les projets financés par les « grands bailleurs » ou institutions financières internationales
- ✓ Les prêts et financements soumis au respect de normes pour réduire les risques de responsabilité engagée, de réputation
- ✓ Assurer une durabilité environnementale et sociale des projets financés
- ✓ Une politique assumée de gestion des risques
- ✓ Améliorer le niveau de prise en compte des aspects sociaux et environnementaux comparé aux exigences nationales

Les normes de performances des institutions financières

Pourquoi des normes internationaux ? Pour qui ?

- Différentes institutions financières utilisent des normes et mesures de sauvegardes environnementales et sociales pouvant être différentes :
- Les Banques Multilatérales de Développement :
 - Le groupe Banque Mondiale
 - La Banque Africaine de Développement
 - La Banque de Développement inter-Américaine
 - La Banque Européenne d'Investissement
 - La Banque Asiatique de Développement, etc
- Les institutions financières suivant les principes de l'Equateur
 - Les banques commerciales
 - Agences de crédit à l'exportation
 - Groupe d'investissement



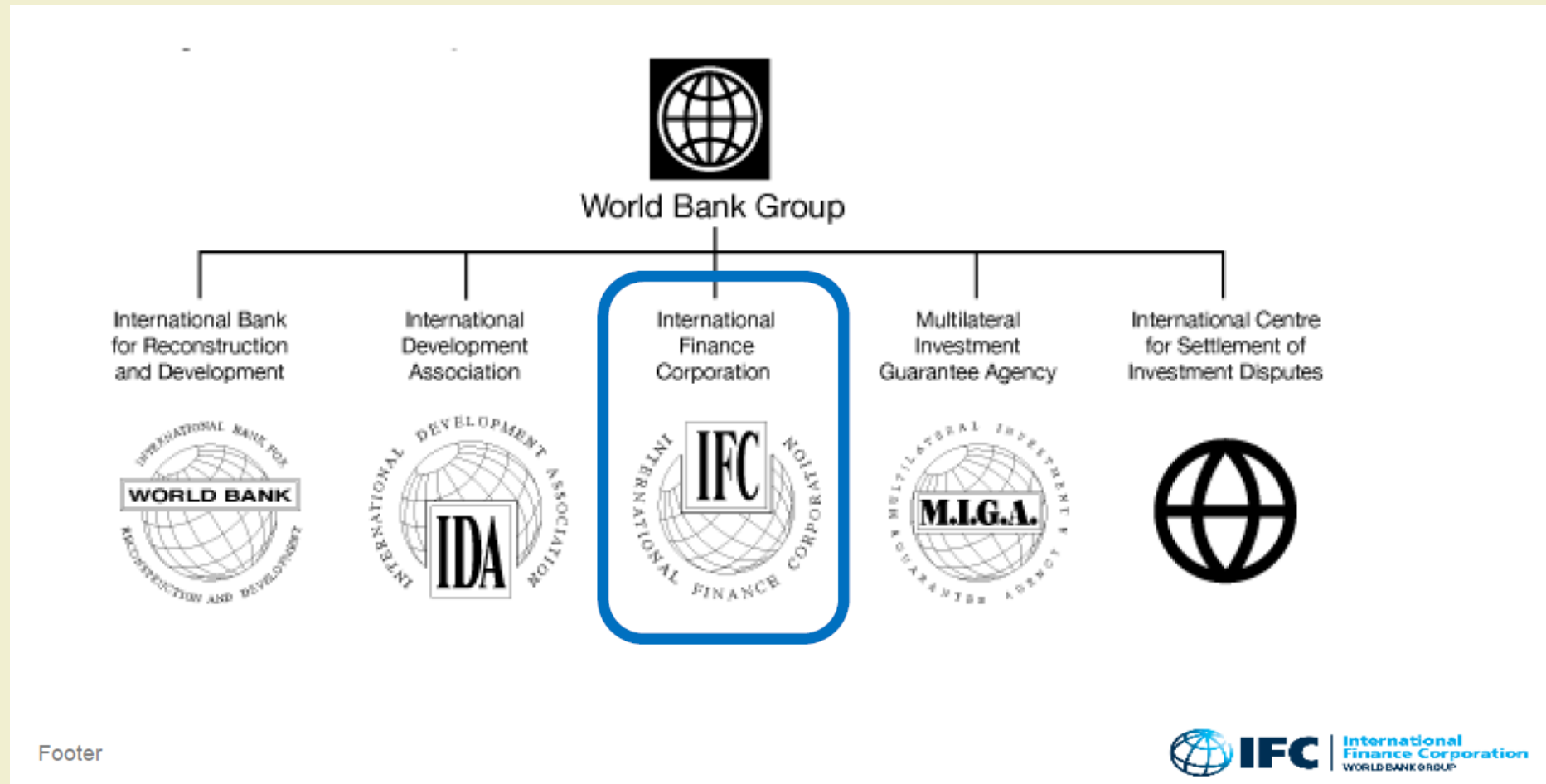
Les normes de performances des institutions financières

Qui est soumis à et qui utilise ces normes de performance ?

- Les porteurs de projets et maîtres d'ouvrages ayant recours aux prêts et/ou financement des institutions financières
 - Les Etats
 - Sociétés privées
- Les maîtres d'œuvres ou assistance à maîtrise d'ouvrage ou consultants réalisant des études pour les porteurs de projets soumis
 - Bureau d'études
 - ONG
 - Cabinet de conseils
 - Experts indépendants

Les normes de performances des institutions financières

Focus sur les normes de la Société Financière Internationale (SFI ou IFC)



Les normes de performances des institutions financières

Les Normes de Performances Environnementales et Sociales de la SFI



Les normes de performance de la SFI sont la référence, ce sont les plus utilisées

NP6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes

[...] La NP6 reconnaît que la protection et la conservation de la biodiversité, le maintien des services écosystémiques et la gestion adéquate des ressources naturelles vivantes sont fondamentaux pour le développement durable.

Pourquoi se focaliser sur la biodiversité ?

- La biodiversité fait actuellement face une rapide érosion
 - Entre 12 et 55% des espèces des groupes évalués sont menacées d'extinction (IPBES, 2019)
 - Les populations de faune sauvage suivies ont diminué de 68 % au global depuis 1970 (WWF, 2020)
- Des considérations bien plus importantes pour la prise en compte de la biodiversité aux échelles locales, nationales et internationales (Rio, CDB – COP15, Stratégie Biodiversité des Etats, etc...)
- Les risques liés à l'effondrement de la biodiversité peuvent affecter les populations, divers projets de développement et les porteurs de projets
 - Obtention de permis et d'autorisation
 - Maintien des services écosystémiques dont dépendent les projets
 - Risque de responsabilités, réputationnels et de délais
 - Contravention en cas de violation



Module 4.3 Les normes internationales

iii. Les concepts clef de la NP6

3.1

3.2

3.3

3.4



Les concepts clef de la NP6

Document cadre de la Norme de Performance 6 (NP6)

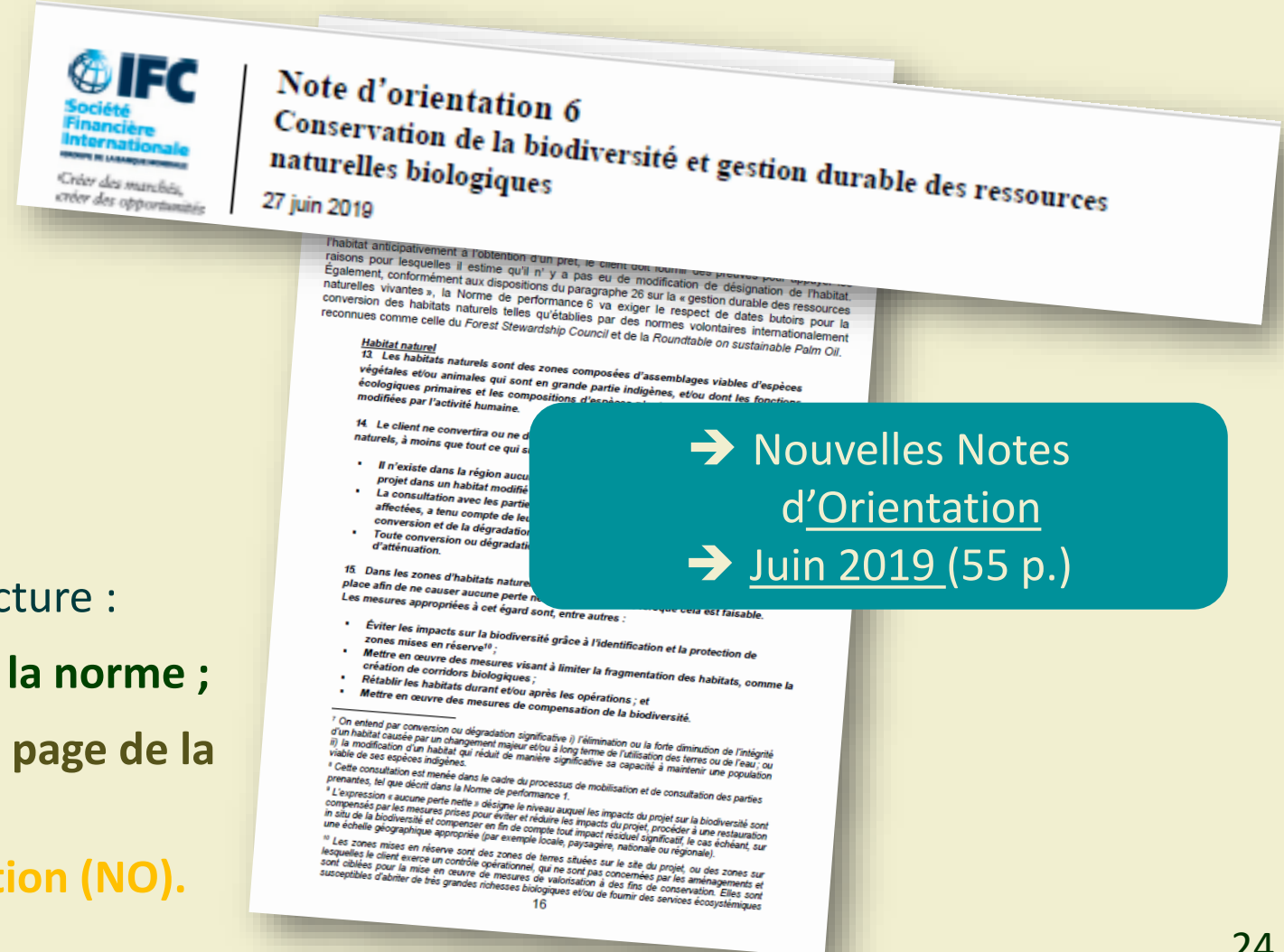
https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards

- Document global de présentation des NP
- “Notes d’Orientations (NO6)” avec explication de l’application de la Norme de Performance (PS6)



Plusieurs niveaux de lecture :

1. Les paragraphes de la norme ;
2. Les notes de bas de page de la norme ;
3. Les notes d’orientation (NO).



➔ Nouvelles Notes d’Orientation
➔ Juin 2019 (55 p.)

Les concepts clefs de la NP6

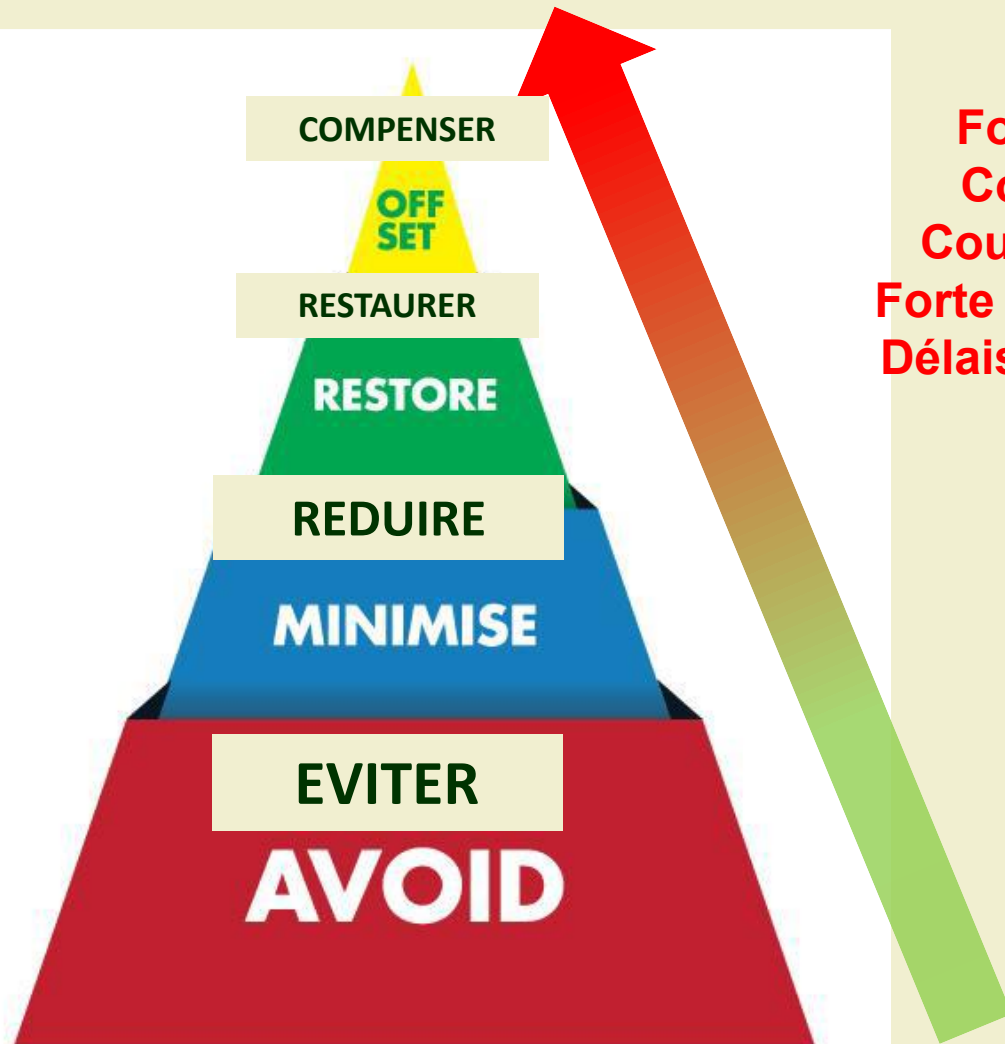
Les objectifs de la Norme de Performance 6 (NP6)

Objectifs	Enjeux clés
▪ Protéger et conserver la biodiversité	• Habitats (modifiés / naturels / critiques) ; • Aires protégées et zones internationalement reconnues ; • Espèces exotiques envahissantes.
▪ Maintenir les services écosystémiques	• Services écosystémiques.
▪ Promouvoir la gestion durable des ressources naturelles vivantes par l'adoption de pratiques qui intègrent les besoins de conservation et les priorités de développement	• Normes internationales ; • Certification par un tiers ; • Chaînes d'approvisionnement.



Les concepts clef de la NP6

La hiérarchie d'atténuation ou Séquence ERC



Fort risque
Cout élevé
Cout incertain
Forte dépendance
Délais de mise en œuvre

[...] 7. Le client devra chercher en priorité à éviter les impacts sur la biodiversité et les services écosystémiques. Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter les impacts, il doit mettre en place des mesures pour limiter les impacts et rétablir la biodiversité et les services écosystémiques. [...]



Source : IFC PS6, 2012

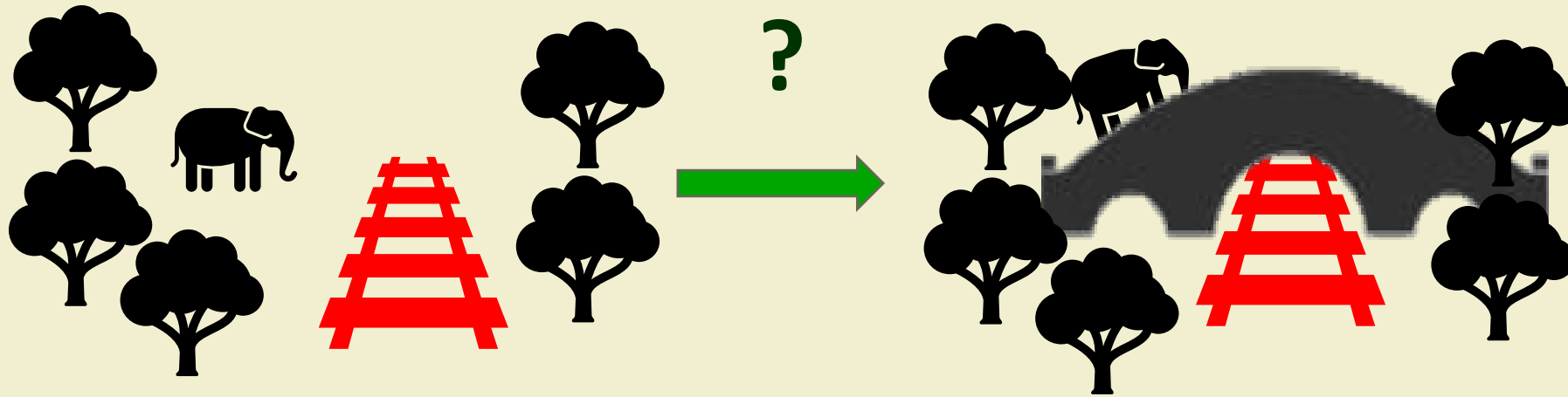
Risque faible
Moindre cout
Cout fixe
Faible
dépendance
Pas de délais



E, R, Restaurer, C

Les concepts clef de la NP6

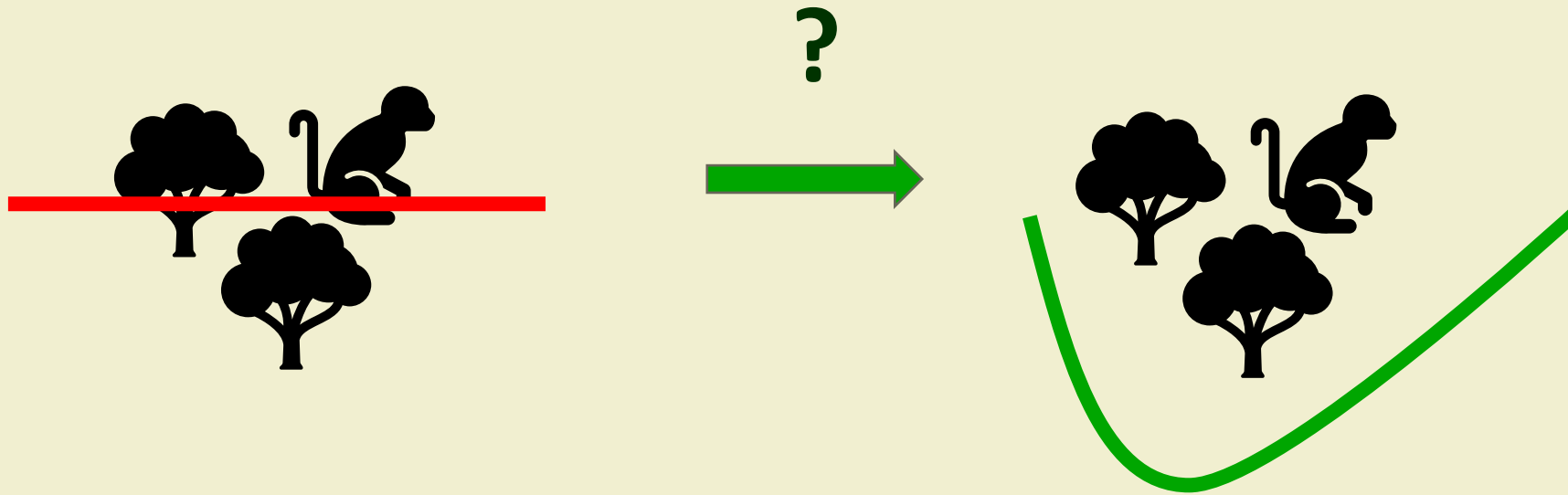
La hiérarchie d'atténuation ou séquence ERC



- ☐ Eviter ?
- ☐ Réduire ?
- ☐ Restaurer ?
- ☐ Compenser ?

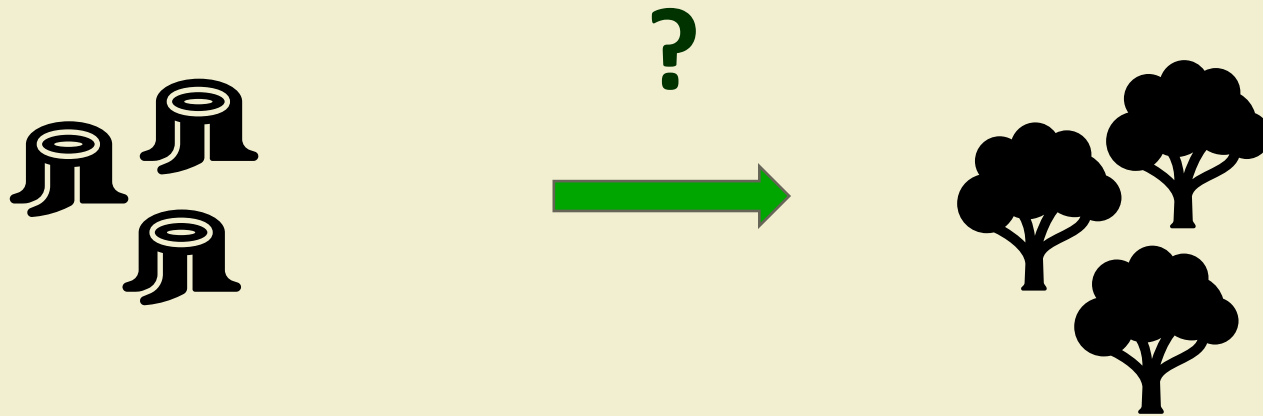
Les concepts clef de la NP6

La hiérarchie d'atténuation ou séquence ERC



- ☐ Eviter ?
- ☐ Réduire ?
- ☐ Restaurer ?
- ☐ Compenser ?

La hiérarchie d'atténuation ou séquence ERC



- ☐ Eviter ?
- ☐ Réduire ?
- ☐ Restaurer ?
- ☐ Compenser ?



Certaines actions de restauration et de compensation sont similaires (*e.g.* régénération naturelle assistée), seulement la localisation influence la prise en compte en tant que restauration ou compensation

Les concepts clef de la NP6

A retenir :

➤ **Privilégier l'évitement**

➤ **Avoir recours à la compensation en dernier recours**

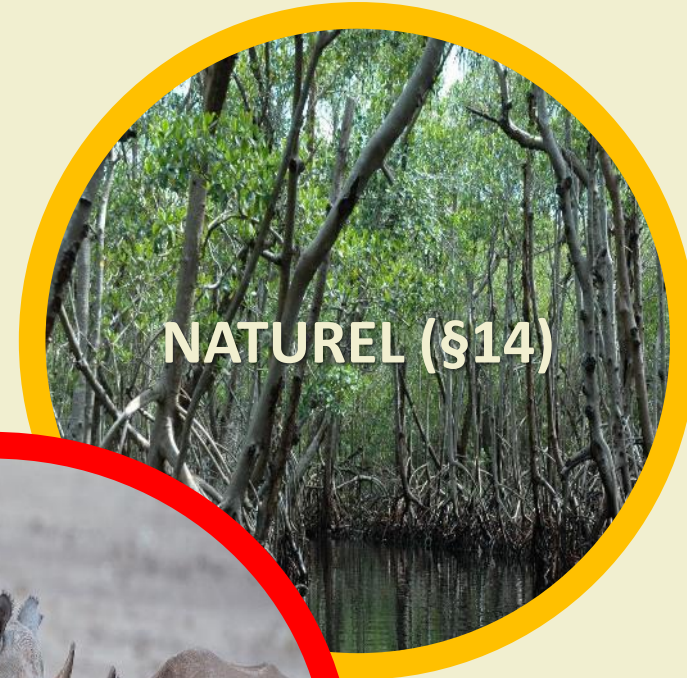
Les concepts clef de la NP6

Les différents types d'Habitats

§9. « L'habitat se définit comme une unité géographique terrestre, dulcicole ou marine, ou une voie aérienne, qui soutient des assemblages d'organismes vivants et leur interaction avec l'environnement non-vivant. »



Source : IFC PS6, 2012



Les concepts clef de la NP6

Habitats modifiés et naturels

MODIFIE (§ 11)	▪ Espèces en grande partie non indigènes ; ▪ Fonction écologique primaire modifiée ; ▪ Composition des espèces modifiée ; ▪ Résultat de l'activité humaine ; ▪ Exclut les zones défrichées en prévision du projet ; ▪ Parfois défini au niveau national.
NATUREL (§ 13)	▪ Assemblages viables d'espèces indigènes ; ▪ Fonction écologique primaire ; ▪ Composition des espèces ; ▪ Peu de modification par les humains ; ▪ Une gestion humaine peut être nécessaire ; ▪ Parfois défini au niveau national.



- Une seule zone de projet peut contenir une mosaïque d'habitats naturels et modifiés ;
- Des experts ayant une expérience régionale/locale peuvent aider à fixer des seuils défendables.

Les concepts clef de la NP6

Habitats critiques (ou essentiels)

CRITIQUE (§ 16)

- **Zones à forte valeur de biodiversité définie indépendamment du projet.** Habitat important pour :
 - Critère 1 : Espèces hautement menacées (UICN EN & CR) ;
 - Critère 2 : Espèces endémiques et/ou d'aires de répartition restreintes ;
 - Critère 3 : Espèces migratrices et/ou grégaires ;
 - Critère 4 : Écosystèmes hautement menacés et/ou uniques ;
 - Critère 5 : Processus évolutifs clés.



Voir la GN70 – 83 pour plus de détails sur les seuils de déclenchement des habitats critiques

Les concepts clef de la NP6

La relation entre habitats modifiés, naturels et critiques



Les concepts clef de la NP6

Comment évaluer si une espèce ou un écosystème déclenche le statut « critique » d'un habitat ?

- NO56 (Note d'orientation SFI, 2019) : « Pour faciliter la prise de décision, **des seuils numériques ont été définis pour les quatre premiers critères** d'habitats critiques (à savoir les espèces CR/EN ; les espèces endémiques ou à répartition restreinte ; les espèces migratrices ou grégaires ; les écosystèmes menacés ou uniques). [...] Il n'existe pas de formule automatique ou universellement acceptée pour statuer sur des habitats critiques. **Le recours à des experts externes et à des évaluations spécifiques est de la plus haute importance, particulièrement lorsque les données sont limitées.** »
- Pour le critère 5, il n'existe pas de seuil numérique : l'évaluation est basée sur les **meilleures connaissances scientifiques disponibles et les avis d'experts**
 - ➔ **Principe:** Comparaison des chiffres relatifs aux populations d'espèces ou habitats au sein d'une Aire d'Analyse Ecologiquement Pertinente aux seuils d'habitat critiques fixés dans les différents critères

Les concepts clef de la NP6

Critères de déclenchement de l'habitat critique

Critère 1 : Espèces en danger critique d'extinction et en voie de disparition

Les seuils de déclenchements pour le critère 1 sont les suivants :

a) Zones qui abritent des concentrations d'importance mondiale d'une espèce EN ou CR inscrite sur la liste rouge de l'UICN ($\geq 0,5$ % de la population mondiale ET ≥ 5 unités reproductrices* d'une espèce CR ou EN).

b) Les zones qui abritent des concentrations d'importance mondiale d'une espèce vulnérable (VU) inscrite sur la liste rouge de l'UICN, dont la perte entraînerait le changement du statut de la Liste rouge de l'UICN en EN ou CR et atteindrait les seuils du GN72(a).

c) Le cas échéant, les zones contenant des concentrations importantes d'une espèce EN ou CR inscrite au niveau national ou régional.

* définition dans la NO16 : "nombre minimum et combinaison d'individus matures nécessaires pour déclencher un évènement reproducteur réussi"



Les concepts clef de la NP6

Critères de déclenchement de l'habitat critique

Critère 1 : Espèces en danger critique d'extinction et en voie de disparition

Cas particulier des espèces CR ou EN à large distribution mondiale

NO59 : Pour certaines espèces dont l'aire de distribution est étendue, l'Habitat Critique peut être défini sur la base de zones de rassemblement, de recrutement ou d'autres caractéristiques spécifiques d'importance pour les espèces.

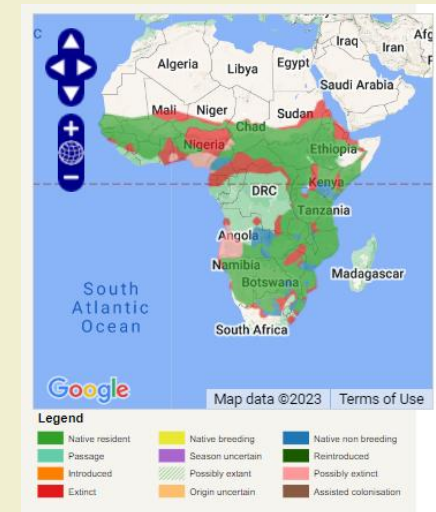
Exemple du Vautour africain, CR au niveau mondial

Avec une aire de répartition aussi vaste, le seuil de 0,5% (Critère 1) de la population mondiale n'est jamais atteint même avec des AAEP très larges.

Le NO59 permet d'appliquer la notion d'HC sur des habitats clés de l'espèce (colonies de reproduction, nid isolé, dortoir, etc...), sans désigner d'AAEP.



Vautour africain, *Gyps africanus*



Les concepts clef de la NP6

Critères de déclenchement de l'habitat critique

Critère 2 : Espèces endémiques et à aire de répartition restreinte

L'aire de répartition restreinte fait référence à une aire d'occurrence limitée

Pour les vertébrés et les plantes terrestres, les espèces à aire de répartition restreinte sont définies comme les espèces dont l'aire d'occurrence est inférieure à 50 000 kilomètres carrés (km²).

- Pour les systèmes marins, les espèces à aire de répartition restreinte sont provisoirement considérées comme celles dont l'aire d'occurrence est inférieure à 100 000 km².
- Pour les espèces côtières, fluviales et aquatiques situées dans des habitats qui ne dépassent pas 200 km de largeur en aucun point (par exemple, les rivières), l'aire de répartition restreinte est définie comme ayant une aire de répartition globale inférieure ou égale à 500 km de portée géographique linéaire (c.-à-d. la distance entre les endroits occupés les plus éloignés).

Le seuil pour le critère 2 est le suivant :

- a) Les zones qui détiennent régulièrement $\geq 10\%$ de la taille de la population mondiale ET ≥ 10 unités reproductrices d'une espèce.



Crapaud vivipare du mont Nimba
Nimbaphrynoides occidentalis

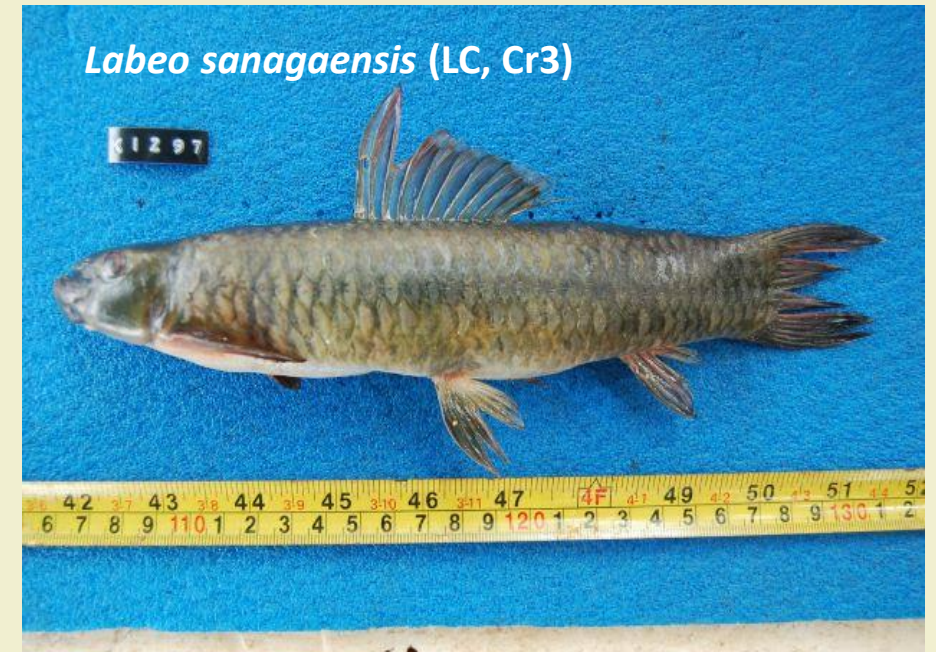
Les concepts clef de la NP6

Critères de déclenchement de l'habitat critique

Criterion 3 : Espèces migratrices et/ou grégaires

Les seuils pour le critère 3 sont les suivants :

- a) Les zones connues pour abriter, de manière cyclique ou autrement régulière, ≥ 1 % de la population mondiale d'une espèce migratrice ou grégaire à n'importe quel moment du cycle de vie de l'espèce.
- b) Les zones qui abritent ≥ 10 % de la population mondiale d'une espèce pendant les périodes de stress environnemental.



Les concepts clef de la NP6

Critères de déclenchement de l'habitat critique

Critère 4 : Écosystèmes hautement menacés ou uniques

D'après une Liste rouge des écosystèmes de l'UICN

Les seuils pour le critère 4 sont les suivants :

a) Zones représentant $\geq 5\%$ de l'étendue mondiale d'un type d'écosystème répondant aux critères du statut de la Liste rouge UICN pour les écosystèmes en CR ou EN.

b) Autres domaines non encore évalués par l'UICN mais déterminés comme étant de haute priorité pour la conservation par une planification systématique de la conservation à l'échelle régionale ou nationale.



Les concepts clef de la NP6

Critères de déclenchement de l'habitat critique

Critère 5 : Processus évolutifs clef

Il n'y a pas de seuil pour le déclenchement du critère 5, cela se base sur les attributs structurels d'un paysage qui peuvent influencer le processus évolutif de spéciation notamment via des conditions environnementales particulières et isolées, des gradients de température extrêmes

- Iles
- Sommets
- etc.

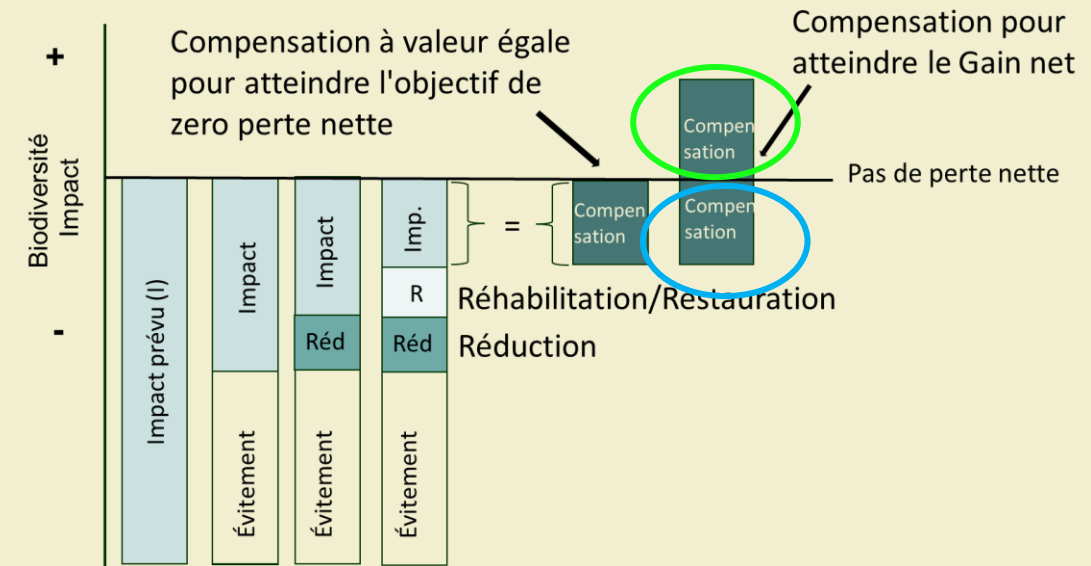


Les concepts clef de la NP6

ABSENCE DE PERTE NETTE et GAIN NET

L'absence de perte nette est définie comme le point où les impacts du projet sur la biodiversité sont équilibrés par les mesures prises pour éviter et minimiser les impacts du projet, pour entreprendre la restauration du site et enfin pour compenser les impacts résiduels significatifs, le cas échéant, à une échelle géographique appropriée (par exemple, locale, au niveau du paysage, nationale, régionale).

Le gain net est défini comme l'étape suivante d'absence de perte nette, le point où les résultats d'action de conservation complémentaires dépassent le niveau des impacts du projet dans le cadre de la compensation de ceux, générant ainsi des gains supérieurs aux pertes de biodiversité estimées.



Les concepts clef de la NP6

ABSENCE DE PERTE NETTE et GAIN NET

L'**absence de perte nette** est définie comme le point où les impacts du projet sur la biodiversité sont équilibrés par les mesures prises pour éviter et minimiser les impacts du projet, pour entreprendre la restauration du site et enfin pour compenser les impacts résiduels significatifs, le cas échéant, à une échelle géographique appropriée (par exemple, locale, au niveau du paysage, nationale, régionale).

Le **gain net** est défini comme l'étape suivante d'absence de perte nette, le point où les résultats d'action de conservation complémentaires dépassent le niveau des impacts du projet dans le cadre de la compensation de ceux, générant ainsi des gains supérieurs aux pertes de biodiversité estimées.

Pour l'atteinte de ces objectifs, un cadre de réflexion précis doit être posé

Temps	▪ Quand l'objectif doit-il être atteint ?
Espace	▪ La cible est-elle un site ou un paysage ?
Etat initial	▪ Quel est l'état initial de la biodiversité : passé, présent ou futur ?
Métrique	▪ Quels indicateurs seront utilisés pour mesurer le succès ?
Points de vue des acteurs locaux	▪ Les intervenants ont-ils examiné ou approuvé des hypothèses, des approches et des résultats projetés ?
Transparence	▪ Les hypothèses, les choix et les données d'entrée sont-ils clairement et ouvertement documentés ?

Module 4.4 Les normes internationales

iv. Les exigences de la NP6

3.1

3.2

3.3

3.4



Les exigences associées à la NP6

Dans le cas d'un habitat modifié

- Les concepts et exigences de la NP6 s'applique si des valeurs significatives de biodiversité ont été trouvées ;
- Minimiser les impacts ;
- Mettre en œuvre la hiérarchie d'atténuation au besoin.



Les exigences associées à la NP6

Dans le cas d'un habitat naturel

- Aucune alternative au projet viable en habitat modifié ;
- Les points de vue des acteurs établis au sujet des répercussions ;
- Mettre en œuvre la hiérarchie d'atténuation ;
- **PAS DE PERTE NETTE !**



Les exigences associées à la NP6

Dans le cas d'un habitat critique

- Aucune solution alternative viable hors habitat critique;
- Aucun impact négatif mesurable sur les enjeux d'habitats critiques ;
- Aucune réduction nette de la population d'espèces CR ou EN sur une période de temps raisonnable ;
- Programme de suivi et d'évaluation à long terme ;
- Plan d'Action Biodiversité;
- **GAIN NET pour les enjeux des habitats critiques ;**
- Si de la compensation est mise en œuvre, justifier le raisonnement et prendre en compte le temps avant plus-value écologique.

Les exigences associées à la NP6

Dans les Aires protégées

[...] § 20, note de bas de page 16 : définition de l'IUCN : “Un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, pour permettre la conservation à long terme de la nature ainsi que des services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés..”[...].

Toutes les aires protégées
(Catégories I à VI de l’UICN)

- Démontrer l’autorisation légale ;
- Cohérence avec les plans de gestion ;
- Consulter les gestionnaires et les autres intervenants ;
- Programmes supplémentaires pour promouvoir les objectifs de conservation et la gestion efficace.

 **Les mêmes implications que pour les habitats naturels et critiques, le cas échéant, s’appliquent pour les aires protégées.**



Source : IFC PS6, 2012

Les exigences associées à la NP6

Aires reconnues à l'échelle internationale

[...] § 20, note de bas de page 17 : Définis exclusivement comme les sites du patrimoine mondial naturel de l'UNESCO, les réserves de biosphère de l'UNESCO, les zones clés de biodiversité et les zones humides désignées en vertu de la Convention sur les zones humides d'importance internationale (la Convention de Ramsar).

Zone Importante pour la conservation des oiseaux (IBA)

Zones clés de la biodiversité (KBA)

Sites RAMSAR (zones humides)

- Comme les aires protégées !

- Démontrer l'autorisation légale si elle est protégée ;
- Cohérence avec les plans de gestion ;
- Consulter les gestionnaires et les autres intervenants ;
- Programmes supplémentaires pour promouvoir les objectifs de conservation et la gestion efficace.



Source : IFC PS6, 2012

Les exigences associées à la NP6

Sites intouchables (no-go zones)

N055. [...] certaines zones ne seront pas acceptables pour le financement, à l'exception possible des projets spécifiquement conçus pour contribuer à la conservation de la zone.

- **Sites du patrimoine mondiale UNESCO**
- **Site of the Alliance for Zero Extinction (AZE)**

Il est nécessaire de consulter les organisations nationales et internationales compétentes qui désignent ces domaines. Ces zones devraient être identifiées lors de l'évaluation de l'habitat essentiel et portées à l'attention de la SFI le plus tôt possible dans le processus de financement.. [...]



Zoom sur la liste d'exclusion du groupe AFD

Liste d'exclusion de l'AFD comprend:

- **Site AZE, site mixte et naturel du Patrimoine de l'UNESCO** (*Sauf à ce que l'aire d'influence des activités financées et de leurs installations associées n'empiète pas sur des zones qui remplissent effectivement les critères de désignation AZE - à moins que le financement vise la conservation ou la restauration de ces zones*)
- **Aires légalement protégées** (*Sauf si le financement vise la conservation ou la restauration de ces zones ou s'il est conforme aux modalités de gestion et d'aménagement de ces dernières, tels que formalisées dans des plans aux standards internationaux relatifs aux activités objet du financement*)
- **Projets ayant un Impact résiduel négatif et irréversible* (= permanent) sur un habitat critique**
conversion ou dégradation **permanente de la biodiversité ou des fonctions ou caractéristiques écologiques pour lesquelles l'habitat critique a été désigné*
- **Tout projet forestier ou tout projet agricole à large emprise (>100 ha) ne mettant pas en œuvre une méthodologie assurant la zéro-déforestation**

Les exigences associées à la NP6

La compensation

[...] § 10, Note de bas de page 2 : Les mécanismes de compensation de perte de biodiversité sont des résultats mesurables en matière de conservation découlant des mesures visant à compenser les impacts négatifs résiduels et importants sur la biodiversité devrait être conçu et mis en œuvre pour atteindre les résultats mesurables de conservation dont il est raisonnable de croire qu'ils n'entraîneront aucune perte nette de la biodiversité et de préférence un gain net de la biodiversité ; un gain net est requis dans le cas des habitats critiques

Principes et exigences de la
NP6 de la SFI

- *Compenser à l'équivalence ou en mieux ;*
- *Appliquer les meilleures pratiques actuelles ;*
- *NON PERTE NETTE / GAIN NET attendus ;*
- *Pertes et gains quantifiés ;*
- *Meilleures données disponibles ;*
- *Experts externes en compensation ;*
- *Opérationnel et basé sur retour terrain ;*
- *Suivi et évaluation à long terme.*



Source : IFC PS6, 2012

Compensation de type 1 : « Restauration » d'habitats (en raison de facteurs non liés au projet du client)

Compensation de type 2 : “Protection” ou “pertes évitées” d'habitats



Voir GN30– 34 pour plus de détails

Les exigences associées à la NP6

Espèces exotiques envahissantes

- Espèces exotiques ou non indigènes introduites au-delà de l'aire de répartition d'origine.
- Espèces qui se propagent rapidement en raison de l'absence de facteurs de contrôle.

Non établi dans le pays/la région	• Aucune introduction intentionnelle sauf dans le cadre réglementaire ; • Ne jamais introduire délibérément des espèces exotiques à haut risque, quelle que soit la réglementation ; • Évaluation des risques pour toute introduction ; • Mettre en œuvre des mesures pour éviter les introductions accidentelles ou involontaires.
Établi dans le pays/la région	• Éviter de s'étendre à de nouvelles zones ; • Éradiquer de l'habitat naturel sous le contrôle du client, dans la mesure du possible.



***Voir NO99–105 pour
plus de détails***

Les exigences associées à la NP6

Services écosystémiques

§2. Les services écosystémiques sont les avantages que les personnes, y compris les entreprises, tirent des écosystèmes. [...]

→ PS6 se concentre sur la gestion ou l'influence significative



Régulation

- Fonctions écologiques
- *Contrôle des inondations, de l'érosion, etc*



Approvisionnement

- Biens et consommables
- *Nourriture, médicaments, etc*



Culturel

- Bénéfices non matériels
- *Valeur religieuse, spirituelle, récréative*

Soutien

- Processus fondamentaux
- *e.g. Formation du dioxygène, des sols*



Les exigences associées à la NP6

Services écosystémiques

§ 2. Les services écosystémiques sont les avantages que les personnes, y compris les entreprises, tirent des écosystèmes.



Source : IFC PS6, 2012

Priorité de type 1 :
Dépendance des
communautés locales
aux services

- Processus d'engagement des intervenants (SP1) ;
- Éviter et minimiser les impacts ;
- Maintenir la valeur et la fonctionnalité ;
- Voir aussi NP 4, 5, 7 & 8.

Type de priorité 2 :
Dépendance du projet
aux services

- Minimiser les impacts ;
- Accroître l'utilisation rationnelle des ressources et l'efficacité environnementale ;
- Voir aussi NP 3.



Les exigences associées à la NP6

Filière et ressources naturelles vivantes

Achat de production primaire dans des régions présentant un risque élevé de conversion d'habitats naturels ou critiques

Adopter un système de gestion durable des ressources

Se conformer aux meilleures pratiques en vigueur dans ce secteur

Adopter un système pour évaluer les fournisseurs de matière première

Intégrer ce système dans un système de suivi et de gestion

Identifier les sources de matières premières et les habitats desquels elles proviennent

Limitier les achats aux fournisseurs de faible risque





Merci de votre attention

Contact :

madagascar@combo-africa.org

<https://comboprogram.org/>

[Facebook: COMBO+ Madagascar](#)

